

10

258

H H

E 10

100

131

DE 181

12/6

23

125 125

83

18 88

8 8

15 ES

83

95 95

B B

100 100

10 Ed

器

160

额

EH EH

100

105

103 103

\$78 BH

18

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**Délibération n° **DEL-2022-0380**

Objet: Gestion des rejets des eaux usées non domestiques

(EUND) : engagement de la démarche

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice : 74

Présents: 51 Pouvoirs: 15 Absents: 0 Excusés: 23 Pour: 66 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote: 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

0 8 CEC. 2022 et affichage le

0 8 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Coralie BOURDELAIN Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé Françoise MIDALI, Régine MILLET, LENOIRE, MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François Valérie PETEX, Serge POMMELET, REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir: Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20221128-DEL-2022-0380-DE Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales et Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et les articles R.2224-19-2 à R.2224-19-6,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P) et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales et en particulier son article 64;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et notamment l'article 13,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les règlements d'assainissement collectif en vigueur,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 16 novembre 2022

Considérant que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le président de l'établissement public compétent, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Les eaux usées se divisent en trois grandes catégories : les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques, toutes deux résultant de la satisfaction des besoins humains (eaux de vannes, hygiène, consommation...) et les eaux usées n'entrant pas dans les deux premières catégories qui correspondent aux eaux usées non domestiques (EUND).

Le système d'assainissement collectif a vocation à recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques. Aussi, un usager émettant des rejets d'EUND non seulement n'est pas soumis à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement, mais doit, s'il souhaite se raccorder, en demander l'autorisation auprès de l'autorité compétente qui établit un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de conditions préalables (convention de déversement).

Outre leur caractère obligatoire prévu par les textes, la gestion des EUND répond à plusieurs enjeux notamment en matière de protection des ressources en eau et de la performance des infrastructures d'assainissement. En effet, en raison de leur composition physico-chimique pouvant être différente des rejets domestiques et assimilés, ces EUND peuvent ne pas toujours être bien éliminés par les systèmes de traitement des eaux usées (STEU) classiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20221128-DEL-2022-0380-DE Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022

Les impacts des rejets d'EUND peuvent différer en fonction de la nature et de la quantité des effluents. Il est ainsi important que la collectivité gestionnaire dispose d'une connaissance fine de ceux-ci.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les usagers, les producteurs d'EUND se verront majorer le surcoût lié au transport et au traitement de leurs effluents au regard du rapport à la qualification de l'effluent domestique moyen.

Actuellement, le territoire du Grésivaudan dispose de moins de 5 arrêtés d'autorisation et/ ou de conventions de déversement des EUND, tous caducs à ce jour.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que soit engagée la démarche de mise en place d'une gestion des eaux usées non domestiques répondant aux objectifs ci-dessous :

- respecter le cadre légal en la matière ;
- maîtriser la nature et la quantité des rejets collectés dans le système d'assainissement collectif afin de mieux conduire l'exploitation des systèmes d'assainissement;
- prévenir la pollution des ressources en eau et protéger les milieux aquatiques ;
- établir une tarification assurant l'égalité de traitement entre les usagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 2 8 NOV. 2022

图 图 图

10

83

52 10

183

B) B)

E 19

Bil.

63

8

83

5

503

E8 101

201 201

10 10

ES 131

ES ES

163

10 10

101

 Le Président, Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20221128-DEL-2022-0380-DE Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022